

REGLEMENT

	<u>Article 1</u> Le présent règlement a pour but de préserver le caractère architectural historique du quartier de Rive et de son Rond-Point, qui appartiennent à l'opération d'urbanisation des terrains de l'Etat libérés par la démolition des fortifications dès le milieu du XIX^e siècle.
Périmètre et ensembles maintenus	<u>Article 2</u> Le plan No 27'749-149, établi par le département des travaux publics (et après département) fixe le périmètre d'application du règlement et indique les bâtiments du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle destinés à être maintenus en raison de leur appartenance à un ensemble au sens des articles 70 et 90 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1968.
Caractère architectural	<u>Article 3</u> ¹Lors de rénovation ou de transformation des immeubles maintenus, les éléments architecturaux d'origine, notamment les verrières, ainsi que les décors intérieurs et extérieurs, seront sauvegardés. ²Pour toute construction située dans le périmètre, l'architecture, les matériaux et teintes des constructions doivent respecter le caractère historique du quartier.
Gabarit	<u>Article 4</u> ¹Pour les ensembles visés à l'article 2, le gabarit de hauteur d'un bâtiment transformé ne peut excéder la hauteur du bâtiment existant. ²L'aménagement de locaux d'habitation dans les combles est possible, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au caractère architectural des bâtiments. Un tel aménagement n'est pas soumis dans les combles surmontant les toitures à la Mansart. ³Pour les bâtiments qui ne sont pas maintenus à teneur de l'article 2 précité, le département détermine, lors de leur construction, et après consultation de la commission d'architecture, de la commission des monuments, de la nature et des sites et de la Ville de Genève, un gabarit propre à permettre un raccord harmonieux avec les bâtiments contigus; le département pourra à cette fin imposer un gabarit inférieur au gabarit actuel de ces bâtiments.
Destination	<u>Article 5</u> Les rez-de-chaussée des bâtiments sont, en règle générale, destinés aux activités commerciales ouvertes au public et compatibles avec le quartier, à l'exclusion des activités administratives. Les rez-de-chaussée des bâtiments affectés à des activités qui contribuent directement à l'animation de la place et de ses abords, telles que boutiques, restaurants ou cafés, conservent cette destination.
Amenagements extérieurs	<u>Article 6</u> En vue d'améliorer l'aménagement des cours, le département peut subordonner la délivrance d'une autorisation de construire ou de transformer à des mesures telles que la suppression de dépôts ou de papiers à voitures dans les cours.
Disposition particulière	<u>Article 7</u> Aux fins d'harmoniser la toiture des bâtiments Nos 106 et 108 rue du Rhône avec celle du bâtiment No 104 même rue, le plan fixe le niveau de corniche deditts immeubles, permettant leur surélévation d'un niveau plus combles.
Clause abrogatoire	<u>Article 8</u> Le présent règlement annule les règlements suivants : le plan No 25'277, adopté par le Conseil d'Etat le 27 septembre 1963 et modifié le 14 juillet 1965; les plans Nos 25'594, 25'599 et 25'611 adoptés par le Conseil d'Etat le 14 juillet 1968.